



Service Agriculture et Forêt Unité Soutien Économique

Arrêté N° 28-2022-07-26-00005 En date du 26 juillet 2022

portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne de chasse 2022-2023 dans le département de la Haute-Corse.

Le préfet de la Haute-Corse Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes académiques,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.424-1 à L.424-7 et R.424-1 à R.424-9;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- Vu le décret du 07 mai 2019 nommant Monsieur François RAVIER en qualité de Préfet de la Haute-Corse;
- Vu le décret du 27 janvier 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse Monsieur Yves DAREAU ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2020 relatif à l'emploi de la chevrotine dans le département de la Haute-Corse pour les campagnes cynégétiques 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023;
- Vu l'arrêté du 28 août 2019 modifiant l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

- Vu l'arrêté préfectoral N° 2B-2022-03-21-00001 portant ouverture et clôture de la chasse anticipée au sanglier pour la campagne du 1er juin au 14 août 2022 dans le département de la Haute-Corse en date du 21 mars 2022;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2B-2022-06-30-00001 fixant la liste des espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Haute-Corse et les modalités de leur destruction pour la campagne 2022-2023 en date du 30 juin 2022 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 12 mai 2022;
- Vu la consultation du public du 23 mai 2022 au 13 juin 2022 inclus sur le site internet des services de l'État de la Haute-Corse ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires;

ARRTTE

Article 1er: OUVERTURE GÉNÉRALE ET CONDITIONS SPÉCIFIQUES

La période d'ouverture générale de la chasse à tir, à l'arc et au vol est fixée du dimanche 4 septembre 2022 au mardi 28 février 2023 au soir pour le département de la Haute-Corse.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse spécifique de certaines espèces, ainsi que les conditions spécifiques de chasse de chaque espèce, sont fixées par les dispositions des annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 2 : CHASSE ANTICIPÉE DU SANGLIER

Par dérogation au présent arrêté, la chasse anticipée du Sanglier se pratique dans les conditions et selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral N° 2B-2022-03-21-00001 en date du 21 mars 2022.

Article 3: FERMETURES HEBDOMADAIRES et HEURES de CHASSE

La chasse est fermée les mardis et vendredis durant la période allant du 4 septembre 2022 au 31 décembre 2022 à l'exception des jours fériés.

Article 4 : COLOMBIDÉS

Par dérogation à l'article 3 du présent arrêté, la chasse aux colombidés à partir de postes fixes matérialisés de main d'homme peut être pratiquée tous les jours du 1er octobre 2022 au 15 novembre 2022.

Article 5 : SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par mesure de sécurité publique, toute action de chasse est interdite sur les voies du domaine public routier de la Collectivité de Corse, des départements, des communes et de leurs regroupements, et ouvertes à la circulation publique des véhicules terrestres à moteur. Le tir est interdit en direction de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation (routes, chemins publics), habitations (y compris caravanes et abris de jardin), tous les lieux publics en général ainsi que les lignes électriques et téléphoniques. La chasse à moins de 150 mètres de toute habitation est interdite, sauf pour le décantonnement du sanglier, dans le cadre des battues aux sangliers organisées et identifiées aux

abords de ces 150 mètres, où seuls les traqueurs non armés peuvent dé-cantonner les sangliers. Le recours aux chiens est autorisé.

Chaque participant à une battue sera équipé d'un gilet fluorescent.

Article 6 : FORÊTS TERRITORIALES

Seuls peuvent être autorisés à chasser dans les forêts territoriales, les titulaires d'une licence délivrée par l'Office National des Forêts.

Article 7: PRÉLÈVEMENT MAXIMUM AUTORISÉ

Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) est instauré pour la chasse :

- de la bécasse, fixé à 3 oiseaux par jour et par chasseur, avec un maximum de 30 oiseaux par saison (marquage et carnet de prélèvement obligatoire arrêté ministériel du 31/05/2011);
- de la perdrix, fixé à 2 oiseaux par jour et par chasseur;
- du lièvre, fixé à 1 lièvre par jour et par chasseur;
- des turdidés, fixé à 40 oiseaux par jour et par chasseur.

Article 8: ASSOCIATIONS DE CHASSE

Les associations de chasse ont toute latitude pour restreindre les périodes d'ouverture de la chasse d'une ou plusieurs espèces sur les territoires pour lesquels elles détiennent le droit de chasse.

Article 9 : ÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE A CARACTÈRE COMMERCIAL

Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment enregistrés auprès de la préfecture peuvent chasser les gibiers d'élevage suivants : perdrix et faisans, munis d'un dispositif de marquage spécifique, de la date d'ouverture générale de la chasse à la date de clôture générale de la chasse.

Article 10 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

la chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse :

- au sanglier sur l'ensemble du département;
- au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, riv1ères, canaux, réservoirs et nappes d'eau; seul est alors autorisé le tir au-dessus de la nappe d'eau.

En cas de période de grand froid et de gel sur tout ou partie du territoire national, des dispositions d'interdiction de la chasse pourront être prises par le préfet.

Article 11: OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIERS D'EAU

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et aux gibiers d'eau sont fixées par arrêtés ministériels :

- arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

Article 12:

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse, et consultable à !;adresse suivante :

http://www.haute-corse.gouv.fr-rubrique/recueils-des-actes-administratifs.

Il est affiché en mairie aux lieux habituels d'affichage.

Article 13:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia, notamment par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site *www.telerecoiJts.fr* dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Article 14:

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse, le sous-préfet de Calvi, le sous-préfet de Corte, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse, la directrice départementale des territoires de la Haute-Corse, la directrice départementale de la sécurité publique de la Haute-Corse, le directeur inter-régional PACA-Corse de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bastia, e

François RAVIER

Annexe nº 1

Arrêté DDT2B!SAF/SE/N° 2B-2022-07-26-00005 en date du 26 juillet 2022 portant ouverture et clôture de la chasse oour la campa,me 20222023 dans led éoartement de la Haute-Corse

Espèces Dates de clôture Conditions spécifiques Dates d'ouverture spécifiques de gibier spécifiques de chasse r.TRJER SEDENTAIRE Cerf 'chasse interdite Par mesure de sécurité chaque participant de la battue sera équipé d'un giletjluorescenL La chasse à moins de 150 mètres de toute habitation est interdite, saufpour le dé-cantonnement du sanglier; dans le cadre des battues aux sangliers organisées et identifiées aux abords de ces 150 mètres, où seuls les traqueurs non armés sur l'ensemble du département 28 février 2023 IPeuvent dé-cantonner les sangliers. Le recours aux chiens est autorisé. saufsur les secteurs défmis dans l'an-<u> Pour la chasse du sanglier à {!,artir du l</u>i.IJ!.fil; Sanglier 15 aofi.t 2022 nexe cartographique n 2 L'emploi de chevrotine est uniquement autorisé en battues où la date estprolongée au collectives, comprenant au moins 7 participants, dont un res-31 mars2023 onsable de battue, dûment muni d'un carnet de battue remis par la FDCHC et à lui retourner impérativement enfin de campagne. Le responsable de battue est tenu de baliser le périmètre de la battue par l'apposition de panneaux : «attention chasse en cours » ou "chasse du grand gibier -Un prélèvement maximum autorisé (P.MA.) de 2 perdrix parjour etpar chasseur. Chasse de la perdrix autorisée uniquement les mercredis, samedis sur les communes de Lento, Bigorno et Campitello Perdrix 25 septembre 2022 4 décembre 2022 et uniquement les mercredis, samedis et dimanches sur le reste du départemenl Chasse de la perdrix interdite sur les communes de Olmi-Cappella, Mausoleo, Vallica et Pioggiola Çhasse du faisan autorisée uniquement les mercredis, sa-11edis et dimanches Faisan 25 septembre 2022 4 décembre 2022 '(.hasse du Faisan interdite sur les communes de Castello di !flustfno, Lento, Bigorno, Urtaca et Campitello. Un prélèvement maximum autorisé (P.MA.j de lièvre parjour et par chasseur. iChaise du lièvre autorisée uniquement les samedis et di-Lièvre 25 septembre 2022 4 décembre 2022 r,,anches. Çhasse du lièvre interdite sur les communes d'Ersa, Tomi-10, Rogliano. 'emploi de furet est autorisépour la chasse à tir du Lapin 🗝 apin de garenne 4 septembre 2022 28 février 2023 de f!arenne. QJSPAUXIJE.f!AS.\$.4.Gli. (dates d'ouverture et de cl/Iture fl. ées oar arrêtés ministériels en vi2ueur à la date de l'action de chasse.) 'hasse interdite à la passée et à la croule Un prélèvement maximum autorisé (P.MA.) de 3 oiseaux pat our et par chasseur, avec un maximum de 30 oiseaux par oison est Instauré pour la chasse de la Bécasse. A''êté d Bécasse des bois 4 septembre 2022 20 février 2023 L'8 août 2019 modifiant l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au Prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ba uage des oiseaux: tués et carnet de prélèvement obligatoire bu utilisation de l'aoolication ChassAdaot. 'Chasse de la caille des blés autorisée uniquement les mercredis, samedis et dimanches. Callle des blés 25 septembre 2022 4 décembre 2022 La chasse du pigeon ramier du 10 au 20 février ne peut être !Pigeon ramier 4 septembre 2022 20février 2023 uratiauée au'à 1/0ste fixe matérialisé de main d'homme !Pigeons colombin et bi-4 septembre 2022 10février 2023 •Ivan/l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des 'sois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de Tourterelle des bois Dernier samedi d'aollt 20février 2023 nain d'homme et qu'à plus de trois cents mètres de tout bâti-Tourterelle turaue 4 seJJtembre 2022 20 février 2023 Un prélèvement maximum autorisé (P.MA.) de 40 turdidés Turdidés IGrjour et par chasseur. (Merle noir, Grive 11orne, Grive mus!-4 septembre 2022 20février 2023 a chasse des grives et des merles du 10 au 20 février ne !Cienne, Grive mauvis, r,eut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main Grive draine) 'd'homme Mouette des chamos 31 ianvier 2023 4 septembre 2022 GIBI!J.B.IJ.'EAU (dates d'ouverture et de cl/Iture fixées oar arr2tés ministériels en vieueur à la date de l'action de chasse.J Oies, Limicoles, Pates fycées par arrêté ministériel du 24 Dates jbcles par arrêté ministériel du 19 r,,ars 2006 modifié relatifs à l'ouverture ranvier 2009 modifié relatifs à la ferme- l'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans les zones Canards de surface, ture de la chasse aux oiseaux de passage [Tumides (Arrêté A1nistériel) du 01 août 1986 modifié Canards plongeurs de la chasse aux oiseaux de passage et m gibier d'eau.

